DECISION

du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux instaurant une procédure des plaintes en matière de marchés publics

M (84) 13

Le Comité de Ministres de l'union économique Benelux,

Vu les articles 62 et 63 du Traité instituant l'Union économique Benelux,

Vu l'article 2 du Protocole d'exécution annexé au Traité d'Union,

Vu la Décision M (60) 8, Annexe 10,

Vu le Protocole du 6 juillet 1956 concernant le traitement national en matière d'adjudications de travaux et d'achats de marchandises et notamment l'article 8 de ce Protocole,

Vu la Décision M (64) 11, notamment l'article 1 f,

A pris la décision suivante :

Article 1er

Une procédure des plaintes Benelux en matière de marchés publics est instaurée conformément au Règlement repris dans l'Annexe I.

Article 2

Cette procédure des plaintes s'applique aux marchés publics :

- 1. des services de l'Etat
- 2. des organismes repris en a et b :
 - a) en Belgique et au Luxembourg, les organismes soumis à l'application de la réglementation relative aux marchés publics et dont une énumération non exhaustive se trouve en annexes II et III peuvent être revues périodiquement par la Commission spéciale pour les adjudications à l'initiative des délégations nationales concernées;
 - b) aux Pays-Bas : les pouvoirs subordonnés ainsi que les organismes semi-officiels énumérés à l'annexe IV. Cette annexe peut être revue périodiquement par la Commission spéciale pour les Adjudications à l'initiative de la délégation néerlandaise.

Article 3

La présente Décision et le Règlement annexé entrent en vigueur 3 mois après le jour de leur signature.

FAIT à Bruxelles, le 12 décembre 1984.

Le Président du Comité de Ministres,

L. TINDEMANS

REGLEMENT concernant l'instauration d'une procédure des plaintes Benelux en matière de marchés publics

M (84) 13, Annexe 1

1. Principe fondamental

Toute entreprise qui est d'avis que, lors de la passation d'un marché, un des pouvoirs publics visés à l'article 63 du Traité instituant l'Union économique Benelux et repris à l'Annexe II de la présente Décision agit en violation du principe de la non-discrimination prévu à l'article 62 dudit Traité, peut déposer une plainte écrite auprès de la Commission spéciale pour les Adjudications instituée en vertu de l'article 29 du Traité d'Union Benelux.

2. Destination de la plainte

Les plaintes sont à adresser par lettre recommandée à une des délégations nationales au sein de ladite Commission spéciale ou au Secrétariat général Benelux, respectivement aux adresses suivantes:

- Belgique : Service du Premier Ministre

Administration logistique Section Marchés publics 16, rue de la Loi 1000 BRUXELLES

- Pays-Bas: Ministerie van Economische Zaken

Structuur en Overheidsopdrachten

Algemene Zaken
Bezuidenhoutseweg 20

2500 EC 's-GRAVENHAGE

- Luxembourg: Ministère des Travaux publics

Boulevard F.D. Roosevelt 4 L-2450 LUXEMBOURG (G.D.)

Secrétariat général : UNION ECONOMIQUE BENELUX

39, rue de la Régence 1000 BRUXELLES

Les paintes adressées par télex devront être confirmées par écrit.

3. Accusé de réception et transmission

a) L'administration nationale saisie d'une plainte en avise les deux autres délégations à la Commission spéciale ainsi que le Secrétariat général dans un délai de huit jours civils. Lorsque la plainte est introduite au Secrétariat général celui-ci en avise les délégations nationales dans le même délai.

b) Le Secrétariat général confirme à l'intéressé par lettre recommandée la réception de la plainte dans un délai de huit jours civils qui suivent la date de sa réception au Secrétariat général.

4. Procédure de conciliation et d'urgence

Afin d'éviter des activités ultérieures inutiles, la délégation concernée s'efforcera dans tous les cas de trouver, dans les huit jours civils après la communication de la plainte, une solution au problème qui se pose. Cette disposition s'applique en particulier à une plainte où il y a urgence, p.ex. en raison de la proximité de la date d'attribution du marché. Pour de telles plaintes, on tentera, en fonction de leur degré d'urgence, de résoudre le problème le plus rapidement possible et en tout cas dans un délai de huit jours. Le résultat de ces démarches sera communiqué au Secrétariat général qui en informera les autres délégations.

5. Objet de la plainte

Les plaintes peuvent avoir trait aux aspects suivants des procédures de passation de marchés publics :

- a) dispositions discriminatoires au détriment de firmes ou produits de pays partenaires dans les cahiers des charges ou dans les annonces de marchés;
- b) discrimination au détriment de firmes ou produits de pays partenaires lors de la passation de marchés;
- c) discrimination au détriment de firmes ou produits de pays partenaires dans des règles générales de procédure ayant trait à des marchés publics ;
- d) Ainsi que tout autre acte ou attitude présumé discriminatoire commis par les Autorités au détriment de firmes ou produits de pays partenaires.

6. Constitution du dossier

Dans le cas où la délégation concernée ne trouve pas de solution endéans les délais indiqués sous 4, le Secrétariat général constitue un dossier dans un délai de 30 jours après réception de la plainte.

A cet effet, le Secrétariat général reçoit des administrations des pays membres toutes les informations et la collaboration nécessaires. En vue de l'examen du dossier à la Commission spéciale, le Secrétariat général est en outre autorisé à se mettre directement en rapport avec l'entreprise concernée ainsi qu'avec l'instance dont les pratiques sont contestées. Si le Secrétariat général fait usage de cette faculté, la délégation concernée à la Commission spéciale pour les Adjudications en est informée.

Les administrations des pays membres informeront par circulaire les pouvoirs publics visés à l'article 63 du Traité d'Union Benelux des compétences attribuées en cette matière au Secrétariat général.

Le dossier comprendra, outre toutes autres informations jugées utiles :

- la lettre de l'entreprise plaignante;
- la désignation de l'Autorité compétente;
- la description de l'acte ou de l'attitude jugé discriminatoire ;
 - i) dans le cas de l'attribution incriminée d'un marché, la description du marché contesté :
 - ii) dans les autres cas, l'indication des dispositions jugées discriminatoires ou la description de l'acte ou attitude jugé discriminatoire.
- la motivation par l'Autorité compétente de la décision prise du point de vue adopté ou de l'attitude admise.

7. Examen au sein de la Commission spéciale pour les Adjudications

La Commission spéciale pour les Adjudications examine la plainte déposée dans un délai de 30 jours civils, après la constitution du dossier, sur base des documents rassemblés par le Secrétariat général. La Commission peut siéger en cadre restreint. Les conclusions éventuellement commentées de l'examen sont soumises à l'appréciation de l'Autorité dont relève le pouvoir public qui a opéré la discrimination. Ces conclusions commentées sont aussi portées à la connaissance du Conseil de l'Union économique.

Il n'est pas nécessaire que les conclusions susvisées soient acceptées unanimement par toutes les délégations. Les conclusions pourront éventuellement faire mention des divers points de vue motivés. Aussi bien en cas d'unanimité qu'en cas de divergences de vues, la délégation du pays dont relève l'institution qui a opéré l'acte ou l'attitude incriminé contactera celle-ci afin d'examiner les modalités d'une solution possible. Les deux autres délégations à la Commission sont informées des actions entreprises et des résultats atteints.

8. Position de l'Autorité dont relève l'institution ayant opéré une discrimination

Au plus tard 30 jours après la transmission des conclusions de la Commission spéciale pour les Adjudications concernant la plainte dont elle a été saisie, l'Autorité compétente arrêtera sa position à ce sujet et la communiquera à la Commission spéciale pour les Adjudications ainsi qu'au Conseil de l'Union économique.

9. Examen au sein du Comité de Ministres

Si une des délégations nationales à la Commission spéciale ne peut se rallier à la position adoptée par l'Autorité compétente, cette délégation peut saisir le Comité de Ministres de la plainte. Tel est aussi le cas si le délai de 30 jours visé au point 7 n'est pas respecté par l'Autorité compétente et qu'aucune position n'est adoptée à l'égard de la plainte déposée.

10. Information à la partie plaignante

L'entreprise plaignante sera informée du résultat de l'examen. Les modalités de cette communication ainsi que son contenu seront déterminés, cas par cas, par la Commission spéciale. A ce sujet, elle tiendra compte de l'article 8, dernier paragraphe, du Protocole du 6 juillet 1956.

Liste des institutions belges visées à l'art. 2-2-a) auxquelles s'applique la procédure des plaintes Benelux en matière de marchés publics

M (84) 13, Annexe II

1. Institutions publiques sous contrôle du Gouvernement national

Fonds des Routes Régie des Télégraphes et des Téléphones Régie des Postes Régie des Bâtiments Fonds général des Bâtiments scolaires Institut géographique national Institut géotechnique de l'Etat Œuvre nationale de l'Enfance Œuvre nationale des anciens Combattants et des Victimes de la Guerre Œuvre nationale des Invalides de Guerre Office belge du Commerce extérieur Office central d'Action sociale et culturelle au Profit des Membres de la Communauté militaire Office de la Navigation Office national des Débouchés agricoles et horticoles Office national du Lait et de ses Dérivés Office national de l'Emploi Institut national du Logement Société nationale terrienne Société nationale du Logement Caisse national de Crédit professionnel Institut national de Crédit agricole Office central de Crédit hypothécaire Office de Promotion industrielle Office national du Ducroire Office de Contrôle des Assurances

2. Institutions universitaires

 Communautés et Régions ainsi que les institutions publiques sous contrôle de leurs Exécutifs.

4. Pouvoirs publics subordonnés

Il s'agit en l'occurence des pouvoirs subordonnés, tels que les provinces, les communes, les agglomérations et fédérations, les intercommunales, les centres publics d'aide sociale, les comités de remembrement des biens ruraux, les fabriques d'église et les polders et wateringues.

Lijst van Luxemburgse instellingen bedoeld in art. 2-2-a) waarop de Benelux-klachtenprocedure m.b.t. overheidsopdrachten betrekking heeft

M (84) 13, Bijlage III

Gelet op de beperkte omvang van het land vallen de met de Belgische parastatalen en de Nederlandse semi-overheidsinstellingen overeenkomende diensten in het merendeel der gevallen onder bevoegdheid van de centrale overheid, d.w.z. van de ministeriële departementen. In een aantal gevallen worden de overeenkomstige activiteiten verricht door instellingen welke momenteel nog niet aan de nationale wetgeving inzake overheidsopdrachten zijn onderworpen.

Als vallend onder het toepassingsgebied van deze beschikking kunnen vermeld:

- gemeenten
- intergemeentelijke samenwerkingsinstanties
- de andere openbare instellingen die onder toezicht staan van de gemeenten.

Liste des institutions Luxembourgeoises visées à l'art. 2-2-a) auxquelles s'applique la procédure des plaintes Benelux en matière d'adjudications publiques

M (84) 13, Annexe III

En raison de l'exiguïté du pays, les services correspondant aux institutions parastatales belges et semi-publiques néerlandaises sont dans la majorité des cas compris dans la compétence du pouvoir central c'est-à-dire des départements ministériels. Dans quelques cas les activités correspondantes sont assurées par des établissements actuellement non encore soumis à la législation nationale sur les marchés publics.

Peuvent être énumérées comme tombant sous le champs d'application de la présente décision :

- les communes
- les syndicats de communes
- les autres établissements publics soumis à la surveillance des communes

Lijst van Nederlandse semi-overheidsinstellingen bedoeld in art. 2-2-b) waarop de Benelux-klachtenprocedure m.b.t. overheidsopdrachten betrekking heeft

M (84) 13, Bijlage IV

- de Waterschappen

- de Rijksuniversiteiten, de Academische Ziekenhuizen, de Gemeentelijke Universiteit van Amsterdam, de Rooms-Katholieke Universiteit van Nijmegen, de Vrije Universiteit van Amsterdam, de Technische Hogescholen.
- de Nederlandse Centrale Organisatie voor toegepast natuurwetenschappelijk
 Onderzoek (T.N.O.) en de daaronder ressorterende organisaties.

Liste des institutions néerlandaises visées à l'art. 2-2-b) auxquelles s'applique la procédure des plaintes Benelux en matière d'adjudications publiques M (84) 13, Annexe IV

- les "Waterschappen"

 les "Rijksuniversiteiten", les "Academische Ziekenhuizen" et la "Gemeentelijke Universiteit van Amsterdam", la "Rooms-Katholieke Universiteit van Nijmegen", la "Vrije Universiteit van Amsterdam", les "Technische Hogescholen".

 la "Nederlandse Centrale Organisatie voor toegepast natuurwetenschappelijk Onderzoek (T.N.O.)" et les organisations qui en dépendent.